

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 20 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 PP 77 BSPP - Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la caserne de Neuilly-sur-Marne (93330) - Individualisation d'une autorisation de programme.

M^{me} Colombe BROSSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération, en date du 24 novembre 2016, par lequel le Préfet de police lui propose d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la caserne de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris à Neuilly-sur-Marne (93330) ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSSEL, au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les pièces de la consultation (règlement du concours, cahier des clauses administratives particulières et acte d'engagement) du marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la caserne de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris à Neuilly-sur-Marne (93330) sont approuvées.

Article 2 : Le marché est attribué au groupement composé de ROPA Architecture (mandataire) - OTELIO (BET HQE) - OTE Ingénierie (BET TCE, économiste, SSI, OPC, économie de la construction) - ING2E (BET amiante).

Article 3 : Le Préfet de police est autorisé à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la Caserne de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris à Neuilly-sur-Marne (93330).

Article 4 : Une autorisation de programme de 2 250 000,00 euros TTC est affectée à la section d'investissement du budget spécial de la Préfecture de police, section d'investissement, exercice 2017 et suivants, chapitre 901, article 901-1311, compte nature 2313, opération SNEUI n° 7-15 Caserne, pour la maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la Caserne de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris à Neuilly-sur-Marne (93330).

Article 5 : Corrélativement, la provision inscrite au chapitre 901, article 901-1311 de la section d'investissement dudit budget sera déduite d'une somme de 2 250 000,00 euros T.T.C.

Article 6 : Le Préfet de police est autorisé à recouvrer les participations à cette opération financées par la Ville de Paris, les communes, les départements de la petite couronne et le fonds de compensation pour la TVA qui feront l'objet des inscriptions aux mêmes chapitre, article et opération dudit budget.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO